

Préavis N°1268 / 2019  
au Conseil Communal

## Révision du règlement du port de Lutry



## Table des matières

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| 1. Préambule .....               | 3  |
| 2. Description du règlement..... | 4  |
| 3. Procédure .....               | 12 |
| 4. Conclusions .....             | 13 |
| 5. Annexes.....                  | 13 |

Au Conseil communal de Lutry,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Préambule

Le port communal de Lutry est régi par un règlement municipal en vigueur depuis le 6 décembre 1993. Celui-ci applique en outre des directives datant, pour certaines, de 1979. Force est de constater que ces bases réglementaires ne sont plus en adéquation avec l'activité actuelle du port.

En effet, en 2019, le temps d'attente pour disposer d'une place d'amarrage s'élève à près de 30 ans. De plus, il a été constaté que les taxes en vigueur actuellement ne permettent de couvrir les charges uniquement dans la mesure où des titulaires d'autorisations ne résidant pas ou plus sur le territoire communal payent une taxe majorée.

Dans cette optique, la Municipalité a décidé de créer un groupe de travail qui avait pour but de lui proposer un nouveau règlement qui gouvernera la politique portuaire pour les prochaines décennies.

La Municipalité lui a fixé les lignes directrices suivantes :

1. Garantir la neutralité financière des installations portuaires ;
2. Favoriser l'utilisation des embarcations ;
3. Assurer un traitement équitable de tous les utilisateurs ;
4. Unifier les pratiques existantes.

Ce groupe de travail était composé des groupes d'intérêts suivants :

- Représentation paritaire des groupes politiques ;
- Club Nautique de Lutry (CNLY) ;
- Sauvetage ;
- Entreprise locale ;
- Locataire de places.

Afin de faciliter le travail du groupe, il a en outre été décidé que chaque membre pouvait, le cas échéant, représenter plusieurs groupes d'intérêts. La Municipalité a donc décidé de nommer les membres suivants :

- M. Olivier Paschoud, représentant le PLR, les utilisateurs et le Sauvetage ;
- M. Ludovic Paschoud, représentant les IVL et le CNLY ;
- M. Jean-Pierre Favre, représentant les entreprises locales ;
- M. Cédric Schaer, représentant le PSIG ;
- M. Christian Lanzrein, représentant les Verts et les utilisateurs ;
- M. Darel Cedraschi, représentant l'UDC.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises afin d'effectuer, notamment, un examen comparatif des règlements et des pratiques en vigueur dans d'autres ports de l'arc lémanique. Il a ensuite présenté son projet de règlement à la Municipalité, par le Conseiller municipal Kilian Duggan.

Il est à noter que les différents services communaux (Sécurité, Travaux et Domaines, Finances) ont été associés à la démarche et ont apporté les contributions nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

## 2. Description du règlement

Ce règlement reprend en partie les dispositions en vigueur actuellement. De nouvelles dispositions viennent compléter ce texte. Elles font chaque fois l'objet de la mention « **NOUVEAU** », afin de faciliter la lecture.

De plus, en annexe, un comparatif est disponible. Il permet de mettre en perspective les adaptations proposées dans le nouveau règlement.

### Article 1 – But

Cet article reprend intégralement la teneur actuelle.

### Article 2 - Définition du port

Cet article reprend en grande partie la teneur actuelle. Quelques modifications d'ordre cosmétique y ont été apportées.

### Article 3 - Définition du bateau

Cet article reprend la définition prévue dans l'Ordonnance fédérale sur la navigation intérieure (ONI).

### Article 4 - Définition de l'administration portuaire

**NOUVEAU**

Dans la mesure où la Municipalité déciderait de déléguer tout ou partie de ses compétences à un organe de l'administration, il semble opportun de définir cet organe.

### Article 5 - Définition du garde-port

**NOUVEAU**

Dans la réglementation actuelle, la compétence de nomination n'est pas définie. A cet égard, cet article précise ses qualités.

### Article 6 – Compétences

Cet article se réfère à la réglementation en vigueur.

### Article 7 - Délégation de compétences

Cet article reprend une partie de la réglementation en vigueur, en précisant les compétences qu'elle ne peut en aucun cas déléguer.

### Article 8 – Responsabilités

Cet article reprend intégralement la teneur actuelle.

**Article 9 – Assurances****NOUVEAU**

Cet article concrétise l'obligation pour tout propriétaire de se couvrir contre les risques causés à des tiers.

**Article 10 - Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales** **NOUVEAU**

Les dispositions de droit supérieur étant nombreuses, il semble opportun de les citer de manière générale.

De plus, à l'alinéa 2, il a été décidé de citer particulièrement le règlement international de la navigation sur le Léman. En effet, comme le lac Léman est un lac international, son utilisation est en partie régie par une convention internationale liant la Suisse et la France.

**Article 11 - Définition des places****NOUVEAU**

La pratique veut que les termes importants d'un règlement soit définis pour eux-mêmes.

**Article 12 - Places d'amarrage**

La pratique veut que les termes importants d'un règlement soit définis pour eux-mêmes.

**Article 13 - Places d'entreposage**

La pratique veut que les termes importants d'un règlement soit définis pour eux-mêmes.

**Article 14 - Identification des bateaux****NOUVEAU**

Afin d'unifier la pratique et de donner des indications précises aux propriétaires de bateaux, il a été décidé de préciser, dans ce règlement, les modalités d'identification.

**Article 15 - Places d'hivernage**

Cet article reprend la teneur actuelle. La forme de la demande est néanmoins supprimée, afin de donner à la Municipalité la liberté de manœuvre nécessaire pour adapter, le cas échéant, la pratique.

**Article 16 - Utilisation des places d'hivernage**

Cet article reprend intégralement la teneur actuelle.

**Article 17 - Remorques et bers**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 18 - Emplacement des places visiteurs**

Le nouveau règlement scinde en trois parties l'ancien article 14. Dans cet article, il est précisé la qualité des emplacements des places visiteurs.

**Article 19 – Attribution****NOUVEAU**

Cet article précise les compétences de l'administration portuaire.

**Article 20 – Amarrage****NOUVEAU**

Cet article reprend en partie l'ancien article 14. Il apporte néanmoins quelques précisions, notamment concernant la séparation de séjours consécutifs. Il semble nécessaire de prévoir cette disposition afin de prévenir l'éventuelle problématique des « bateaux ventouses ».

De plus, le règlement définit l'heure de début de la nuitée, fixée à 16h. Cette heure a été définie pour garantir une utilisation rationnelle des places. En effet, dans le cas où un bateau visiteur serait amarré uniquement pour la soirée, la place disponible pour la nuit ne pourrait être occupée par un bateau souhaitant y passer la nuit.

A l'alinéa 3, il est précisé que *la Municipalité est compétente pour exonérer le visiteur de la taxe*. Cet alinéa a pour seul but de maintenir la pratique en vigueur, qui consiste à exonérer les visiteurs de la taxe pour les 3 premières nuitées de l'année.

**Article 21 - Bateaux encombrants**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 22 - Bateaux visiteurs en infraction**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 23 - Réservation des places visiteurs****NOUVEAU**

Cette disposition empêche la réservation de places visiteurs, qui doivent fonctionner sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». Elle permet néanmoins à la Municipalité de mettre à disposition cette infrastructure en cas de manifestation, comme des concours lacustres.

**Article 24 - Liste d'attente**

Cet article reprend en partie la teneur actuelle. Il a été décidé de supprimer la nécessité de spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau. En effet, le délai d'attente étant relativement élevé, ces informations ne sont pas pertinentes.

De plus, il est proposé de donner la possibilité à la Municipalité de subordonner l'inscription à un émolument annuel. Cette disposition permettrait de couvrir les frais engagés pour la tenue de la liste d'attente.

**Article 25 - Mise à jour de la liste d'attente**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 26 - Priorité d'attribution des places**

Cet article reprend la teneur actuelle. La possibilité de disposer d'une place est cependant supprimée pour les résidents d'autres pays, conformément à l'article 38.

**Article 27 – Durée**

Cet article reprend la teneur actuelle.

### **Article 28 - Titularité de l'autorisation**

Cet article reprend en partie la teneur actuelle. Cependant, certaines précisions sont apportées.

L'âge minimum pour une place à terre est abaissé à 6 ans, afin de se rapprocher de la pratique. En effet, les petites embarcations peuvent être manœuvrées dès cet âge.

Les qualités du titulaire de la place sont précisées. Les informations dont disposent la Municipalité montre qu'un certain nombre de titulaires (par ailleurs propriétaires) ne disposent pas du permis de navigation adéquat. Cette situation doit être corrigée.

De plus, pour diverses raisons, il semble que certains titulaires ne soient plus capables de piloter leur embarcation eux-mêmes. Ces deux situations semblent hypocrites, dans la mesure où le règlement prévoit que l'autorisation est donnée à titre personnel.

Afin de donner suffisamment de temps aux titulaires de place pour s'y conformer, un délai de 2 ans est prévu pour répondre aux critères de cet article, conformément à l'article 63.

### **Article 29 - Changement de bateau**

Cet article reprend la teneur actuelle.

### **Article 30 – Copropriété**

Cet article reprend la teneur actuelle.

### **Article 31 – Bateau appartenant à des personnes morales**

**NOUVEAU**

Aujourd'hui, les autorisations ne sont données uniquement à des personnes physiques. Dans la mesure où le nouveau règlement prévoit la possibilité de mettre à disposition des places pour les professionnels du lac et/ou associations, il paraît nécessaire de prévoir cette disposition.

### **Article 32 - Propriété partagée**

**NOUVEAU**

Ce nouveau principe a pour but de favoriser l'utilisation rationnelle et optimale des embarcations. Pour ce faire, il est prévu d'offrir aux titulaires de places la possibilité de se réunir en coopérative.

Cette façon de faire devrait permettre à plusieurs personnes ayant des affinités avec les sports nautiques de pouvoir pratiquer leur sport de manière plus régulière.

Certaines cautions sont néanmoins prévues, afin de garantir l'équité de traitement par rapport aux titulaires « classiques ».

### **Article 33 - Transfert de place**

Cet article reprend en partie la teneur actuelle. Auparavant, il était prévu que *la Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur d'un descendant en ligne directe*. Il est proposé dans ce nouveau règlement de supprimer cette possibilité. En effet, non seulement elle n'a jamais été utilisée depuis 1993, mais surtout elle pourrait faire croire qu'une appréciation à fortiori arbitraire pourrait en être la raison.

### **Article 34 - Limitation du nombre de places**

La limitation du nombre de places est étendue à tous les droits d'amarrage existant sur le territoire communal. En effet, dans la mesure où le droit d'amarrage donné par la Municipalité peut être considéré comme un usage accru du domaine public, il semble logique que ces droits soient réglementés de la sorte, à l'image de la Coopérative d'Habitation de Lutry, où les locataires ne peuvent pas, par ailleurs, être propriétaires immobiliers.

De plus, afin de garantir un accès aux sports nautiques au plus grand nombre de personnes, il est proposé de limiter à une le nombre d'autorisations par ménage.

Afin de donner suffisamment de temps aux titulaires de place pour s'y conformer, un délai de 5 ans est prévu pour répondre aux critères de cet article, conformément à l'article 63.

#### **Article 35 - Places restant libre**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 36 – Emplacement**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 37 – Modifications**

Cet article reprend la teneur actuelle, sauf pour l'augmentation du délai d'annonce de 15 à 30 jours, qui ne paraît pas (ou plus) applicable.

#### **Article 38 - Retrait de l'autorisation**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 39 - Installations sous-lacustres**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 40 - Matériel d'amarrage privé**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 41 - Amarrage des bateaux**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 42 - Pare-battages**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 43 - Amortisseurs**

Cet article reprend la teneur actuelle.

#### **Article 44 - Entretien du matériel d'amarrage**

Cet article reprend la teneur actuelle.



**Article 45 - Police du port**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 46 - Droit d'intervention**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 47 – Interdictions**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 48 - Utilisation des installations et des locaux**

Cet article reprend la teneur actuelle. Il précise néanmoins que l'administration portuaire est responsable des locaux.

**Article 49 - Enlèvement des bateaux à l'abandon**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 50 – Bateau coulé**

Cet article est enrichi par les dispositions légales en matière d'indication des embarcations coulées. Même si ces dispositions sont accessibles dans d'autres bases légales, il semble utile de les rappeler dans le présent règlement.

**Article 51 - Déplacement pour travaux d'entretien**

Cet article reprend la teneur actuelle. Il précise en revanche que tous les emplacements peuvent faire l'objet d'un déplacement.

**Article 52 - Accès au public**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 53 - Ordre et propreté**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 54 – Dépôts**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 55 - Mise à l'eau**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 56 - Pollution des eaux**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 57 - Définition des taxes**

Cet article est modifié. En effet, selon la jurisprudence, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes, si le mode de calcul, l'objet et la qualité du contribuables sont fixées dans la base légale.

En l'espèce, il est proposé de fixer les taxes au m<sup>2</sup> utilisé par chaque bateau pour les places d'amarrage. Et de manière forfaitaire pour les autres.

Actuellement, les taxes en vigueur ne reposent pas sur une telle logique. Certaines taxes n'ont pas de corrélation directe avec la longueur ou la largeur du bateau.

**Article 58 - Facturation et perception**

Cet article reprend la teneur actuelle.

**Article 59 - Majoration des taxes**

Cet article reprend la teneur actuelle

**Article 60 - Destination des taxes****NOUVEAU**

Afin de concrétiser la neutralité financière des installations portuaires, il est nécessaire de prévoir cette disposition.

Aujourd'hui, comme évoqué plus haut, l'équilibre financier des installations portuaires est uniquement assuré par des titulaires d'autorisations astreints à une taxe majorée. Si ces titulaires renonçaient à leur autorisation, un déficit structurel d'environ CHF 23'000 par année serait constaté.

Il semble important également de relever que les taxes actuelles ne prennent pas non plus en compte la nécessité d'entretien des installations. Depuis les années 60, aucun gros entretien n'a été effectué, et donc, dans les prochaines années, des travaux importants doivent être prévus.

Sans les provisions pour investissements futurs, les taxes se présenteront comme telles :

| Place        | Surface (m2) | Taxe actuelle | Taxe future                               |   | Prix par m2 |
|--------------|--------------|---------------|---|---|-------------|
|              |              |               | Au tarif simple (A)<br>selon l'article 59 | Au tarif majoré (B)<br>selon l'article 59 |             |
| 2,4m x 5,6m  | 13,44        | 280 CHF       | 430 CHF                                   | 1 290 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,4m x 6m    | 14,4         | 310 CHF       | 461 CHF                                   | 1 382 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,4m x 6,5m  | 15,6         | 330 CHF       | 499 CHF                                   | 1 498 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,4m x 7m    | 16,8         | 390 CHF       | 538 CHF                                   | 1 613 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,4m x 8m    | 19,2         | 440 CHF       | 614 CHF                                   | 1 843 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,6m x 7m    | 18,2         | 420 CHF       | 582 CHF                                   | 1 747 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,6m x 7,65m | 19,89        | 470 CHF       | 636 CHF                                   | 1 909 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,6m x 8m    | 20,8         | 480 CHF       | 666 CHF                                   | 1 997 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 6m    | 16,8         | 360 CHF       | 538 CHF                                   | 1 613 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 6,5m  | 18,2         | 430 CHF       | 582 CHF                                   | 1 747 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 7,5m  | 21           | 480 CHF       | 672 CHF                                   | 2 016 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 8,2m  | 22,96        | 530 CHF       | 735 CHF                                   | 2 204 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 8,5m  | 23,8         | 550 CHF       | 762 CHF                                   | 2 285 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 9m    | 25,2         | 590 CHF       | 806 CHF                                   | 2 419 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 9,5m  | 26,6         | 670 CHF       | 851 CHF                                   | 2 554 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 10m   | 28           | 690 CHF       | 896 CHF                                   | 2 688 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 10,5m | 29,4         | 750 CHF       | 941 CHF                                   | 2 822 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 12m   | 33,6         | 880 CHF       | 1 075 CHF                                 | 3 226 CHF                                 | 32 CHF      |
| 2,8m x 12,5m | 35           | 900 CHF       | 1 120 CHF                                 | 3 360 CHF                                 | 32 CHF      |
| 3m x 8m      | 24           | 550 CHF       | 768 CHF                                   | 2 304 CHF                                 | 32 CHF      |
| 3m x 12,5m   | 37,5         | 950 CHF       | 1 200 CHF                                 | 3 600 CHF                                 | 32 CHF      |
| 3m x 14m     | 42           | 1 080 CHF     | 1 344 CHF                                 | 4 032 CHF                                 | 32 CHF      |
| A terre      |              | 140 CHF       | 300 CHF                                   | 900 CHF                                   |             |

Ces taxes seront adoptées par la Municipalité dès l'entrée en vigueur du règlement.

Les différents projets d'entretien des installations nécessitant éventuellement une adaptation des taxes prévues pour couvrir ces investissements feront dans tous les cas l'objet de préavis au Conseil communal.

**Article 61 – Infractions**

Cet article est adapté à la législation en vigueur.

**Article 62 – Recours**

Cet article est adapté à la législation en vigueur.

**Article 63 – Délais****NOUVEAU**

Afin de permettre une entrée en vigueur réaliste de ce nouveau règlement, il est proposé de lui assortir deux délais de mise en conformité pour les titulaires d'autorisations qui ne rempliraient pas les conditions.

**Article 64 – Entrée en vigueur et abrogation des dispositions antérieures**

Afin de donner le délai nécessaire à la mise en œuvre de ce règlement, il est proposé de le mettre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'approbation par le Département.

### **3. Procédure**

Ce règlement sera ensuite soumis au Département du territoire et de l'énergie pour approbation.

## 4. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal no 1268/2019
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet

décide

I.d'adopter le règlement en annexe du présent préavis ;

II.de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier qui suit son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

|   |   |   |
|---|---|---|
| <br>Le syndic<br>Jacques-André Conne |  | <br>Le secrétaire<br>Denys Galley |
|---|---|---|

Adopté en séance de Municipalité du 28 octobre 2019

Municipal délégué : M. Kilian Duggan

## 5. Annexes

- Nouveau règlement
- Nouveau règlement (comparatif)
- Règlement municipal du 6 décembre 1993 et ses annexes